

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°026/2024

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PARKING DU FOYER

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 25/10/2023 présentée par Madame Emilie PICARD agissant en qualité de Présidente de l'association des parents d'élèves, pour l'occupation du domaine public, le dimanche 5 mai 2024, en vue de l'organisation d'un vide grenier sur le parking du foyer communal;

Considérant que pour permettre le stationnement de ces véhicules il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du foyer :

- Du samedi 4 mai 22h00 au dimanche 5 mai 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement du déménagement avant l'heure prévue sur le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, Madame Emilie PICARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Madame Emilie PICARD (ape.stdionisy@gmail.com)
- La gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 2 mai 2024

Jean-Christophe GREGOIRE,

Maire,



Mis en ligne le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.